

Séance d'accueil des nouveaux médecin

Sécurité

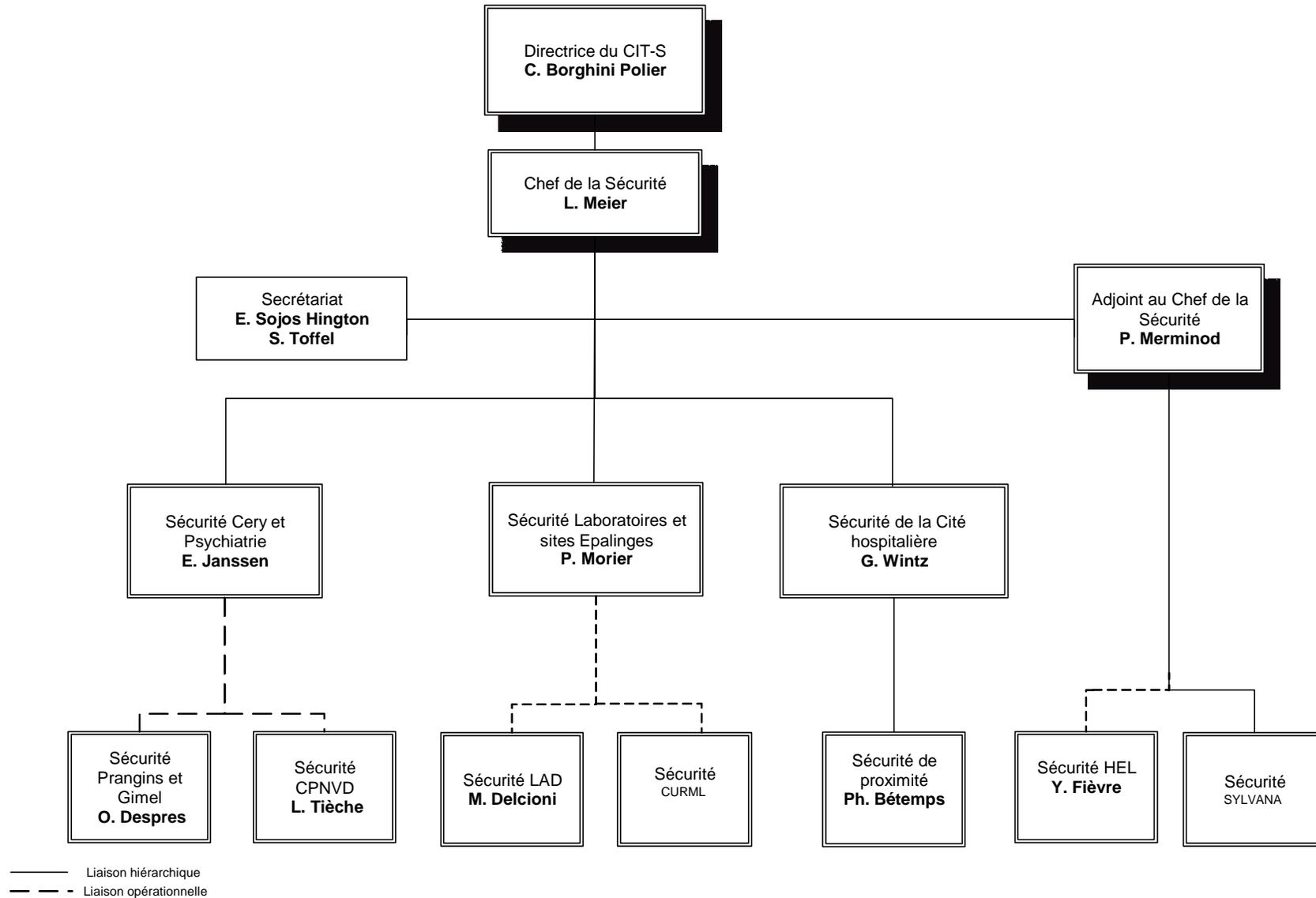
Pierre Merminod – adjoint au chef de la sécurité



Thèmes

- Organisation de la sécurité
- Sécurité des patients
- Violence
- Incendie
- Numéros d'urgence

Organigramme Sécurité CHUV



Missions

Plans catastrophes internes (INCA)
Plans catastrophes externes (ORCA)

Prévention et intervention
Incendies – Inondations
Violence – Malveillance

Sécurité « produits » (chimiques, toxiques)
Sécurité biologique

Surveillance – Gardiennage – Stationnements

Sécurité patients (VIP et détenus)

Sécurité des infrastructures architecturales et
techniques
Respect des normes incendie

Concept des contrôles d'accès

Plans de continuité (PCA)
Gestion de crise

Sécurité des patients/personnel - Agents de sécurité



24h/24



49 117



DI-JE 21h00 à 07h00
VE-SA 19h00-00h00
23h45-07h00



67 434 (Cas graves hors présence de l'agent, Police 117)



24h/24



41 117



07h00-13h45
17h30-23h45

Passage de 20 minutes durant la nuit



42 117 (Cas graves hors présence de l'agent, Police 117)



08h00-13h30
17h30-00h00
02h00-03h00



43 117 (Cas graves hors présence de l'agent, Police 117)

Droits d'un patient privé de liberté au CHUV / PMU

Prise en charge des patients privés de liberté hospitalisés et ambulatoires au CHUV



Droit à des soins équivalents à ceux dont bénéficie la population générale.
En cas d'urgence, le professionnel de la santé doit agir conformément aux intérêts objectifs du patient.



Le patient peut avoir accès aux journaux et revues.



Le patient peut avoir accès à la télévision / radio.

Restrictions d'un patient privé de liberté



Pas de promenade possible pour les prisonniers pendant leur séjour.



La consommation de tabac est interdite. Il peut être envisagé des substituts (Nicorette, patch...)



Seuls les couverts, assiettes et gobelets en plastique sont autorisés, les retirer dès la fin du repas.



Sauf autorisation exceptionnelle de la prison, aucun appel (entrant / sortant) n'est autorisé pour un prisonnier.

Restrictions d'un patient privé de liberté



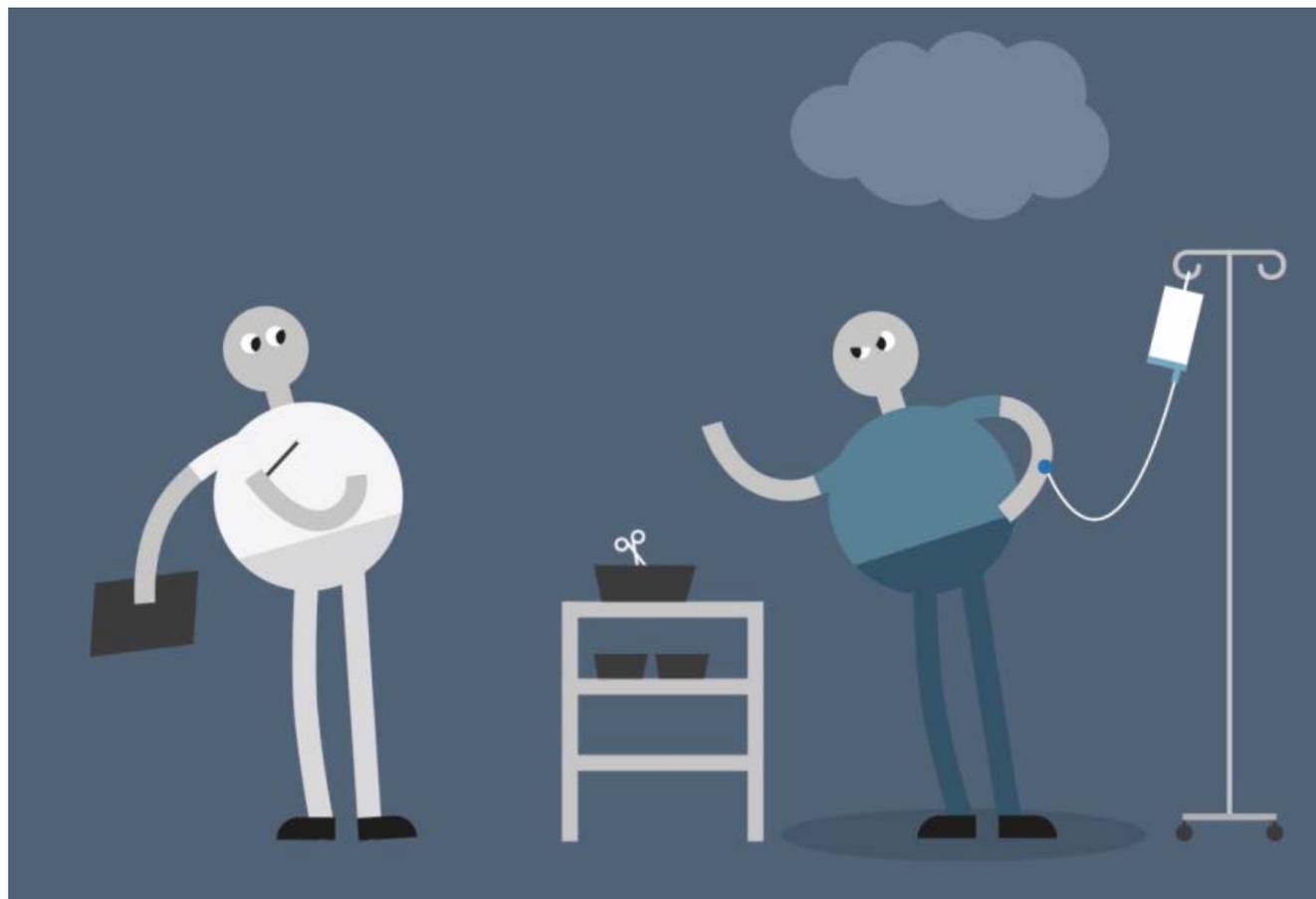
Tout courrier partant ou arrivant **y compris celui des défenseurs doit** être remis au directeur de la Sécurité du CHUV ou à la direction de la prison.



Seul le juge d'instruction ou les policiers en charge du dossier et avocat (après vérification) sont autorisés à voir un prévenu.

Pour un prisonnier, en principe aucune visite sauf exceptions et seulement sur autorisation écrite de la prison.

Sécurité violence



Violence – Zéro tolérance

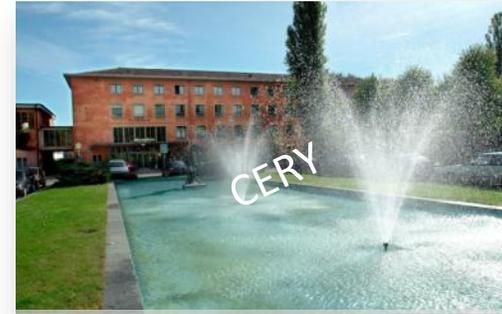


Urgences-Santé : 49 144
Pompiers 49 118
Sécurité 49 117

N° d'urgence



Urgences-Santé 144
Pompiers 118
Police 117



Urgences-Santé : 144 /41 144
Pompiers 118
Sécurité 41 117



Urgences-Santé 43 144
Pompiers 118
Sécurité 117 – 43 117



Urgences-Santé : 144 /42 144
Pompiers 118
Sécurité 42 117



La direction de la Sécurité vous souhaite plein succès dans votre nouvelle activité et reste à votre entière disposition.